

CONDITIONS PARTICULIÈRES

N de police d'assurance :
N de membre CPA :

ARTICLE 1 | ASSURÉ DÉSIGNÉ

ARTICLE 2 | ADRESSE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

ARTICLE 3 | NATURE DE LA GARANTIE

Assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec

ARTICLE 4 | PÉRIODE D'ASSURANCE

De 00 h 01 le 1^{er} avril 2026 à 00 h 01 le 1^{er} avril 2027, heure normale, à l'adresse de l'**Assureur** mentionnée ci-dessous

ARTICLE 5 | PRIME PAR PÉRIODE D'ASSURANCE

Montant (avant taxes) :

ARTICLE 6 | LIMITES DE GARANTIE

Garantie A : GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS

1 000 000,00 \$ par **Sinistre**

2 000 000,00 \$ par **Sinistre**, pour l'ensemble des **Assurés** visés, dans les seuls cas prévus à l'article 4.04 de la police

Garantie B : GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL

10 000,00 \$ par **Sinistre**

Il n'y a aucune limite d'assurance cumulative par période d'assurance et les limites d'assurance par sinistre sont celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 | FRANCHISE

Franchise par **Sinistre** :

ARTICLE 8 | AVIS À L'ASSUREUR

Doivent être envoyés à :

Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA du Québec
5, Place Ville Marie, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 2G2

Émise le

La première vice-présidente, Cheffe des finances et des opérations

Mélanie Charbonneau, CPA auditrice

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I | DÉFINITIONS

Les termes qui apparaissent en caractères gras dans le contrat ont le sens suivant :

1.01 | ACTIF INFORMATIONNEL

Tout document, toute donnée et toute technologie de l'information ou de communication, système ou infrastructure informatique, équipement ou périphérique informatique (incluant les équipements mobiles), réseau, système d'exploitation, logiciel, site internet, et application (incluant les applications mobiles).

Les **Actifs informationnels** comprennent les documents, données et/ou valeurs reposant sur la technologie de chaîne-de-blocs (« *blockchain* ») y compris, sans toutefois s'y limiter, les cryptomonnaies ainsi que les jetons non-fongibles.

1.02 | ASSURÉ

L'**Assuré désigné** ou, selon le cas, les **Assurés additionnels**.

1.03 | ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'Assuré désigné à l'article 1 des Conditions particulières.

Les mots « vous », « vos » et « votre » réfèrent selon le cas à l'**Assuré désigné** ou aux **Assurés additionnels**.

1.04 | ASSURÉS ADDITIONNELS

1. Vos héritiers légaux ou ayants droit, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'ils pourraient encourir en raison de **Services professionnels** rendus par l'**Assuré désigné**;
2. Les personnes étant ou ayant été des employés, associés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, directeurs de l'**Assuré désigné** ou de la société ou organisation au sein de laquelle l'**Assuré désigné** exerce sa profession, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'elles pourraient encourir en raison des fonctions exercées au service de l'**Assuré désigné**; et
3. La société ou l'organisation au sein de laquelle l'**Assuré désigné** exerce sa profession conformément au *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société* (RLRQ c. C-48.1, r. 16), mais uniquement pour la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des fautes commises par ce dernier.

1.05 | ASSUREUR

L'**Ordre** par l'intermédiaire de son **Fonds**. Les mots « nous », « nos » et « notre » réfèrent à l'**Assureur**.

1.06 | CODE MALVEILLANT

Un virus informatique, un ver, un cheval de Troie ou une bombe logique non autorisés ou une application, un programme, un logiciel, un code ou un script similaire qui entraîne l'altération, l'endommagement, la destruction, la suppression ou la compromission d'un **Actif informationnel**.

1.07 | DOMMAGES

Les dommages compensatoires.

1.08 | DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tout droit ayant trait à la propriété intellectuelle, incluant mais ne se limitant pas aux marques de commerce, aux droits d'auteur, aux secrets industriels et aux brevets d'invention.

1.09 | FONDS

Le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec.

1.10 | MEMBRE NON PARTICIPANT

Un membre qui est employé, associé, actionnaire, dirigeant ou administrateur au sein d'une société ou d'une organisation et qui, en application du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec* ou du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, s'est vu refuser la souscription au **Fonds** ou au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'**Ordre**.

1.11 | ORDRE

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ou si le contexte le requiert, ses prédécesseurs (soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec).

1.12 | PÉRIODE D'ASSURANCE

La période stipulée à l'article 4 des Conditions particulières.

1.13 | PRATIQUES D'EMPLOI

La gestion des ressources humaines pour vous-mêmes, l'organisation au sein de laquelle vous exercez votre profession, ou pour autrui incluant, sans limiter ce qui précède : l'embauche, le refus d'embauche, le défaut de promotion, le congédiement, le renvoi, le harcèlement en milieu de travail, les mesures disciplinaires, la discrimination et l'atteinte à la vie privée liée à l'emploi.

1.14 | RÉCLAMATION

- a) Toute demande visant l'octroi de **Dommages**; ou
- b) Tout reproche ayant trait à la qualité de vos **Services professionnels** pouvant raisonnablement suggérer qu'une demande visant l'octroi de **Dommages** pourrait vous être présentée; ou
- c) Tout fait et circonstance raisonnablement susceptibles de donner lieu à une demande visant l'octroi de **Dommages**.

1.15 | SERVICES PROFESSIONNELS

Tous les services que vous avez rendus ou qui auraient dû l'être dans l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et en tant que membre en règle de l'**Ordre** et alors que vous étiez autorisé à exercer cette profession.

Les services rendus à titre de médiateur accrédité dûment accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice du Québec constituent des **Services professionnels**. Les services rendus à titre de médiateur accrédité par un autre ordre professionnel ou organisme ne sont pas des **Services professionnels**.

Les services rendus le ou avant le 30 septembre 2022 à titre de planificateur financier dûment autorisé par l'**Ordre** constituent des **Services professionnels**. Les services rendus à compter du 1^{er} octobre 2022 à titre de planificateur financier ne constituent pas des **Services professionnels**.

Les services rendus à titre d'arbitre ne constituent des **Services professionnels** que si la convention d'arbitrage comporte une disposition ayant pour effet de vous conférer une immunité.

1.16 | SINISTRE

Une ou plusieurs **Réclamations** découlant des mêmes faits et circonstances ou de faits et circonstances connexes ou reliés.

Lorsque des fautes commises dans le cadre des mêmes faits et circonstances ou de faits et circonstances connexes ou reliés donnent lieu à plusieurs **Réclamations**, nos obligations sont déterminées par le contrat qui

était en vigueur à l'époque où vous nous avez donné avis de la première d'entre elles. Seul ce contrat trouve alors application.

1.17 | SYSTÈME INFORMATIQUE

Tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, dispositif électronique (incluant, les téléphones intelligents, ordinateurs portables, tablettes, dispositifs à porter), serveurs, nuage ou microcontrôleur ou toute configuration des produits mentionnés ci-dessus et comprenant tout dispositif d'entrée-sortie et de compilation de données, d'équipement réseau ou de sauvegarde.

1.18 | TERRITOIRE DE COUVERTURE

Le Canada.

Toute demande d'exemplification ou de reconnaissance d'un jugement étranger devant un tribunal du Canada est réputée constituer un recours exercé à l'extérieur du Canada.

CHAPITRE II | NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.01 | CONDITIONS

La police vous offre un certain nombre de garanties. Elles sont décrites ci-après.

Chacune d'elles est sujette aux conditions suivantes :

- a) Les **Réclamations** doivent être présentées dans le **Territoire de couverture**; et
- b) Elles doivent :
 - i) vous avoir été présentées pour la première fois au cours de la **Période d'assurance** ou sa prolongation; ou
 - ii) vous avoir été présentées avant la **Période d'assurance** sans avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une notification à un autre assureur; et
- c) Elles doivent nous avoir été déclarées pendant la **Période d'assurance** ou sa prolongation.

2.02 | NOTRE ENGAGEMENT

Garantie A : GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS

Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, les sommes que vous pourriez être tenu de verser à des tiers en raison de **Dommages** découlant d'une faute commise dans le cadre des **Services professionnels**.

Garantie B : GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL

Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, le coût des honoraires facturés par les personnes que nous aurons désignées afin de vous assister dans le cadre de toute demande visant la communication de renseignements ou de documents susceptibles d'être protégés par le secret professionnel dont bénéficie votre client ou de tous faits et circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une telle communication , incluant toute consultation visant à valider si la loi autorise ou impose une telle communication.

Pour être couverte, il est nécessaire que la contestation ou la contestation éventuelle d'une demande présente des chances raisonnables de succès. De plus, l'**Assuré désigné** doit obtenir l'approbation du **Fonds** avant d'engager quelque honoraire que ce soit.

La garantie s'opère également au niveau d'une instance d'appel pourvu que nous reconnaissions que l'appel présente des chances raisonnables de succès.

Les chances de succès d'une contestation ou d'un appel sont à l'appréciation du **Fonds** et à sa seule discrétion, agissant raisonnablement.

2.03 | GARANTIES ADDITIONNELLES

Nos obligations s'étendent aux garanties additionnelles suivantes :

- a) Nous assumerons votre défense dans le cadre de toute **Réclamation** visant l'octroi de **Dommages** en raison d'une faute commise dans le cadre des **Services professionnels** dans la mesure où elle est présentée dans le **Territoire de couverture**.

Nous bénéficions du droit de faire enquête à notre guise et de déterminer la nature des moyens de défense qui seront mis en œuvre. Nous pourrons vous consulter à ce sujet, mais ne sommes pas tenus de le faire.

Nous vous assisterons dans le cadre de telles **Réclamations** lorsqu'elles sont présentées devant un tribunal dont le seuil de compétence interdit la représentation par avocat.

Nous acquitterons les frais d'enquête, de défense, de procès ou de règlement (à l'exclusion de votre salaire ou de vos honoraires de même que de ceux de vos employés, présents ou passés) se rapportant à toute **Réclamation** couverte par notre police, de même que les frais qui seront taxés contre vous.

Nous acquitterons également les frais des arbitres et des médiateurs dont nous aurons retenu les services afin de disposer d'une **Réclamation**. Nous ne sommes cependant pas tenus à cette obligation lorsque le recours à l'arbitrage ou à la médiation est imposé par un contrat que vous avez conclu avant le **Sinistre**.

- b) Nous acquitterons le coût des intérêts que vous pourriez être tenu de payer en raison d'un jugement ou d'un règlement à l'amiable, et ce, en sus de l'indemnité que nous serons appelés à verser.

Notre obligation de payer de tels intérêts est cependant limitée à la partie couverte de toute condamnation ou de tout règlement.

- c) Nous paierons la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir la mainlevée d'une saisie ou auquel est assujetti un droit d'appel pourvu que le montant de ce cautionnement n'excède pas le montant des limites de garantie applicables. Notre engagement se limite au paiement de la prime. Nous ne sommes pas tenus de demander, d'obtenir ou de fournir un tel cautionnement.
- d) Nous n'assumons aucune obligation en regard des frais qui ont été engagés sans que nous en ayons été informés et avant que nous n'y ayons consenti.

Il est entendu que nos obligations prennent fin dès l'épuisement des limites de garantie applicables en raison des paiements effectués en vertu d'un jugement ou d'un règlement.

CHAPITRE III | EXCLUSIONS

3.01 | EXCLUSIONS

La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.

Le présent contrat ne s'applique pas à une **Réclamation** ou partie d'une **Réclamation** :

- a) ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une notification à un autre assureur avant la **Période d'assurance** décrite aux Conditions particulières;
- b) faite par, ou pour le compte de :
 - i) toute entreprise dans laquelle vous bénéficiez ou avez bénéficié d'un intérêt quelconque, à l'exception d'un émetteur assujetti;
 - ii) toute entreprise dans laquelle votre père, votre mère, votre conjoint ou votre enfant ou le père, la mère ou l'enfant de votre conjoint bénéficie d'un intérêt quelconque, à l'exception d'un émetteur assujetti;
 - iii) tout employeur, présent ou passé, toute entreprise liée d'une façon quelconque à un employeur, de même que toute entreprise à qui vos services sont ou ont été prêtés ou loués par un employeur;
 - iv) tout employé, administrateur, associé, dirigeant, actionnaire, syndic, séquestre ou séquestre-gérant, présent ou passé, de toute entité décrite aux articles 3.01b)i), 3.01b)ii) ou 3.01b)iii) ci-haut;
- c) découlant de toute faute, erreur, omission, négligence, déclaration trompeuse ou tout manquement au devoir ou autre acte, effectivement ou prétendument commis à titre d'administrateur ou de dirigeant, notamment toute **Réclamation** découlant d'une loi quelconque ayant pour effet d'imposer aux administrateurs et aux dirigeants une responsabilité en regard du paiement des salaires, des vacances, des remises fiscales, des impôts ou de toute autre obligation de même nature;
- d) découlant :
 - i) d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel;
 - ii) d'une faute intentionnelle;
 - iii) de toute fausse déclaration, affirmation ou représentation faite sciemment;
 - iv) d'un détournement de sommes destinées à être déposées dans un compte en fidéicommis ou y ayant effectivement été déposées;

Cette exclusion est cependant inopposable à tout **Assuré** n'en étant pas l'auteur ou le complice.

- e) liée aux **Pratiques d'emploi**;
- f) découlant du bris d'un contrat que vous avez conclu ou d'un contrat conclu par une personne morale dont vous êtes ou étiez administrateur ou dirigeant à la date où il est survenu;
- g) présentée en raison de **Services professionnels** que vous avez rendus :
 - i) alors que vous étiez **Membre non participant**;
 - ii) au bénéfice ou pour le compte d'un **Membre non participant** ou de la Société ou de l'organisation au sein de laquelle un ou des **Membres non participants** exercent leur profession; ou
 - iii) au bénéfice ou pour le compte des cabinets BDO, Deloitte, EY, KPMG, PwC, Raymond Chabot Grant Thornton ou Richter, ou d'une entité détenue ou affiliée à l'un ou l'autre de ces cabinets, qu'elle porte le même nom ou non, et y compris toute entité à l'extérieur du Québec; ou
 - iv) avant le 1^{er} avril 2008, au bénéfice d'une Société ou d'une organisation au sein de laquelle, à compter du 1^{er} avril 2008, un ou des **Membres non participants** exerçaient leur profession;
- h) découlant de toute atteinte ou violation à un **Droit de propriété intellectuelle**;

- i) découlant de toute activité d'édition, de radiodiffusion, de télédiffusion ou de clavardage;

Demeurent néanmoins couverts les dommages qui résultent des **Services professionnels** rendus à l'occasion de telles activités.

- j) découlant de toute obligation :

- i) portant sur l'indemnisation d'un tiers ou sur l'assumption de sa défense après qu'une **Réclamation** ait été présentée; ou
 - ii) par laquelle vous vous êtes engagé à obtenir un résultant déterminé, lorsque cet engagement modifie le régime de responsabilité auquel vous seriez autrement tenu;
- k) découlant de la perte financière liée à la vente de produits et de services financiers, y compris les produits et services financiers non réglementés;
- l) découlant de toute opération de courtage immobilier telle que définie par la *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, c. C-73.2;

Cette exclusion ne s'applique pas aux opérations de courtage visées au paragraphe 3 de l'article 3 de la *Loi sur le courtage immobilier*, soit les opérations de courtage accessoires à un contrat relatif à l'achat ou à la vente d'une entreprise, à la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi qu'à l'achat ou à la vente d'une telle promesse.

- m) visant :

- i) l'octroi de dommages punitifs ou exemplaires; ou
 - ii) le paiement d'une amende ou d'une pénalité imposée à tout **Assuré**; ou
 - iii) d'une façon quelconque vos honoraires, dont notamment toute **Réclamation** visant à en obtenir la réduction ou le remboursement, total ou partiel; ou
 - iv) ou étant fondée sur un bénéfice ou un avantage auquel vous n'avez pas légalement droit;
- n) découlant de toute recommandation ou conseil relatif à la nature, la suffisance ou la portée de toute assurance de dommages;
- o) couverte par une autre assurance de première ligne, quelle qu'en soit la forme ou la nature;

La présente garantie n'intervient alors qu'en excéder de cette autre assurance.

- p) visant l'octroi de dommages en raison de la vente, la fourniture, la prestation de services de développement, de programmation, d'intégration, d'installation, d'hébergement, d'entretien ou de soutien de logiciels ou progiciels comptables ou autres, de sites Internet, d'applications mobiles, de matériels, d'équipements ou de **Systèmes informatiques** et la défaillance, les anomalies, les défauts, la vulnérabilité, les pannes ou les manquements relatifs à de tels services logiciels, progiciels, sites Internet, applications mobiles, matériels, équipements ou de **Systèmes informatiques**;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Dommages** découlant d'une faute dans le cadre de conseils en matière de gestion, y compris la revue des opérations d'une entreprise ou ses procédés, l'évaluation et le conseil en lien avec de telles opérations, la planification, ou la mise en œuvre de changements à de telles opérations.

- q) fondée sur l'existence d'une garantie ou de représentations liées à la performance d'un bien, la qualité d'un service ou le rendement d'un investissement, quelle qu'en soit la forme ou la nature;
- r) découlant des services que vous avez rendus à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration d'une copropriété au sens des dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*;

Demeurent cependant couverts les services que vous avez rendus à titre de gestionnaire des affaires courantes de la copropriété;

- s) découlant de vos actes ou omissions à titre de membre d'un comité de retraite établi en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1, ou de toute autre comité de même nature;
- t) découlant des services rendus à titre de courtier au sens de la loi et de la réglementation sur les valeurs mobilières applicables au Canada;
- u) visant l'octroi de **Dommages** occasionnés par :
 - i) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité d'**Actifs informationnels** ou l'impossibilité de les manipuler;
 - ii) tout accès illicite à un **Actif informationnel**;
 - iii) toute atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou au fonctionnement d'un **Actif informationnel**;
 - iv) tout bris de confidentialité, dont toute divulgation illégale de renseignements ou tout accès à des renseignements par une personne non autorisée, peu importe le support sur lequel ils se trouvent;
 - v) toute usurpation d'identité, détournement, utilisation non autorisée d'identifiant ou tout autre processus frauduleux impliquant l'usage ou l'accès à un **Actif informationnel**;
 - vi) tout acte d'ingénierie sociale;
 - vii) le manquement à toute obligation relative à la gestion, la conservation ou la sécurité des Actifs informationnels;
 - viii) toute action prise visant à contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une situation décrite aux paragraphes i) à vi).

et ce, quelle qu'en soit la cause.

CHAPITRE IV | LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISE

4.01 | LIMITES DE GARANTIE

Les limites des garanties sont en excédant de la **Franchise** stipulée aux Conditions particulières, s'il en est.

4.02 | LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE

La limite de garantie par **Sinistre** stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour un seul **Sinistre**, et ce, quel que soit le nombre d'**Assurés**, de **Réclamations**, de fautes commises ou de réclamants.

Le fait qu'une **Réclamation** soit présentée à des **Assurés additionnels** ne modifie pas la limite de garantie par **Sinistre**.

4.03 | LIMITE DE GARANTIE POUR LA DURÉE DE LA POLICE D'ASSURANCE

La limite de garantie pour la durée de la **Période d'assurance** stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour tous les **Sinistres** survenant pendant cette durée, et ce, quel que soit le nombre de garanties visées, d'**Assurés** ou de réclamants.

Le fait qu'une **Réclamation** soit présentée à des **Assurés additionnels** ne modifie pas la limite de garantie pour la durée de la **Période d'assurance**.

4.04 | PLURALITÉ D'ASSURÉS TITULAIRES D'UNE POLICE ÉMISE PAR LE FONDS

Si une ou plus d'une **Réclamation** découlant du ou des mêmes **Services professionnels** vous est présentée et est présentée à un autre comptable professionnel agréé :

- i) qui est ou qui a été votre employeur ou qui exerce ou exerçait sa profession au sein de la même société ou organisation que la vôtre; et qui
- ii) est titulaire d'une autre police émise par le **Fonds** couvrant les mêmes faits et circonstances ou des faits et circonstances connexes ou reliés.

Il ne pourra y avoir un cumul complet des limites de garantie offertes par la présente Police d'assurance et celles de toute autre police d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de comptables professionnels agréés étant votre employeur ou exerçant leur profession au sein de la même société ou organisation que vous. Les limites d'assurance applicables sont alors établies à la somme de 2 000 000 \$ par **Sinistre** pour l'ensemble des comptables professionnels agréés visés par la ou les **Réclamations** découlant du ou des mêmes **Services professionnels**. Le fait qu'une **Réclamation** vise également des **Assurés additionnels** n'a pas pour effet de modifier la limite d'assurance disponible.

Dans le cas où des comptables professionnels agréés titulaires de polices émises par le Fonds ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidiairement tenus au paiement de la **Franchise**, s'il en est, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux. Le montant de la **Franchise** correspond alors à la moyenne des **Franchises** prévues dans chacune des polices applicables.

Nous ne sommes tenus à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des **Assurés** dans le paiement de la **Franchise**.

4.05 | RÉSILIATION

Le **Fonds** ne peut résilier la police d'assurance durant la durée de la police d'assurance, à moins que vous ne soyiez radié du Tableau de l'**Ordre**.

4.06 | CHOIX DE LOI ET DE JURIDICTION

La police d'assurance est régie par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada s'appliquant au Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant et portant sur les obligations leur incombant sera soumis à la juridiction exclusive des autorités québécoises.

CHAPITRE V | PROLONGATION DE GARANTIE

5.01 | PROLONGATION

Si l'**Assuré désigné** décède, cesse de façon définitive ou pour une période limitée d'exercer sa profession, démissionne ou est radié de l'**Ordre** ou poursuit l'exercice de sa profession tout en bénéficiant d'une dispense de souscrire au **Fonds** (ci-après : la « cessation d'exercice »), la couverture offerte par cette police à la date de la cessation d'exercice reste en vigueur au cours des six (6) années subséquentes. La prolongation de garantie est faite sans coût additionnel et produit ses effets exclusivement en regard des **Réclamations** fondées sur des **Services professionnels** rendus avant la cessation d'exercice.

Aux fins de la présente police, les mots *Limite de garantie pour la durée de la Période d'assurance* contenus dans la police sont modifiés pour se lire *Limite de garantie pour la durée de la période de la prolongation*.

CHAPITRE VI | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.01 | AVIS DE RÉCLAMATION

Vous devez nous déclarer par écrit :

- a) toute demande visant l'octroi de **Dommages**;

- b) tout reproche ayant trait à la qualité des **Services professionnels** que vous avez rendus et qui pourraient suggérer qu'une demande visant l'octroi de **Dommages** pourrait vous être présentée; ou
- c) tout fait et circonstance ayant été porté à votre connaissance et qui sont susceptibles de donner lieu à une demande visant l'octroi de **Dommages**.

Et ce, dès que vous en avez connaissance. Vous devez également nous communiquer sans délai les documents qui y sont afférents, dont les actes de procédure.

Le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette disposition entraîne la déchéance de vos droits si nous en subissons un préjudice.

En l'absence de préjudice, si l'avis transmis en vertu des présentes concerne une **Réclamation** que vous connaissiez avant l'entrée en vigueur de cette **Période d'assurance**, nous considérerons alors que cette **Réclamation** est régie par la police, s'il en est, qui était en vigueur à l'époque où vous deviez nous communiquer l'avis nécessaire.

6.02 | FORME DES AVIS

Vous devez nous transmettre tout avis à l'adresse indiquée à l'article 8 des Conditions particulières.

Les avis que nous devons vous transmettre de temps à autre vous seront communiqués à l'adresse indiquée à l'article 2 des Conditions particulières ou à toute adresse qui nous aura été notifiée par écrit.

6.03 | NATURE DE L'AVIS

Vous devez nous fournir tous les renseignements et documents requis de façon à nous permettre de comprendre le **Sinistre**, de déterminer s'il relève de la couverture qui vous est offerte et, le cas échéant, d'évaluer votre responsabilité professionnelle.

Nous pouvons vous demander de nous transmettre ces renseignements dans une forme assermentée.

Vous devez également, lorsque nous le demandons, nous remettre à vos frais une copie complète de votre dossier et de vos notes d'honoraires.

6.04 | COLLABORATION

Vous devez nous apporter votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense. Le défaut de ce faire entraîne la déchéance de vos droits.

6.05 | RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Vous ne pouvez reconnaître volontairement votre responsabilité et vous devez vous abstenir, sauf avec notre consentement, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense.

6.06 | RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

Nous ne pouvons conclure de règlement sans avoir obtenu au préalable votre autorisation. Vous ne pouvez refuser cette autorisation sans motif valable.

Si vous refusez de nous autoriser à conclure le règlement proposé sans motif valable, la conduite de la défense sera dès lors à votre charge. Notre responsabilité se limitera au montant du règlement qui aurait pu être conclu, majoré des intérêts sur cette somme si elle devait par la suite être versée à des tiers.

Vous ne pouvez en aucun cas être mis en possession de la somme que nous étions disposés à verser. Elle sera acheminée directement au réclamant sur preuve d'une transaction licite ou d'un jugement final.

6.07 | RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE L'ASSURÉ

Nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre vous lorsqu'une violation du présent contrat nous cause un préjudice et que vous en êtes l'auteur ou le complice.

6.08 | REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE

Nous vous demanderons d'acquitter directement auprès du réclamant le montant de la **Franchise** à laquelle vous êtes tenu. Si nous devions nous-mêmes verser cette **Franchise** en votre nom, vous devrez nous rembourser cette somme sur simple demande de notre part.

CHAPITRE VII | PROCÉDURE D'INDEMNISATION

7.01 | OUVERTURE D'UN DOSSIER DE RÉCLAMATION

Nous procédons à l'ouverture d'un dossier de **Réclamation** dès que nous recevons avis d'une **Réclamation**.

Nous sommes tenus d'en accuser réception auprès des **Assurés**, ou selon le cas le tiers qui réclame des **Dommages**, dans les dix (10) jours suivant la date où nous en sommes notifiés.

7.02 | ANALYSE

Nous procédons à l'analyse de la **Réclamation** qui nous est présentée dans les meilleurs délais possibles. Nous nous engageons à vous informer ou, selon le cas, le tiers, des dispositions que nous entendons prendre en regard de la **Réclamation**, de la nature de la garantie qui est offerte et du versement éventuel d'une indemnité.

7.03 | DROIT DE RETENIR DES EXPERTS ET D'AUTRES CONSEILLERS

Nous pouvons, en tout temps et à notre seul gré, retenir les services d'experts ou d'autres conseillers afin de nous assister dans le traitement d'une **Réclamation**.